

COMPTE RENDU REUNION CM DU 26 JUIN 2013.

Membres	13
Présents	11
Représentés	0
Votants	11
Exprimés	11
Pour	11
Contre	

PRESENTS : Mmes DEMOUSSEAU Josiane, DUFOUR Isabelle, DAUBY Marie José, CHERRUAULT Francine, BOUDOT Carine, Mrs MARJAULT Daniel, GUILLEMIN Claude, MOURGAUD Jean Luc, PAGNAT Francis, ROUET Jean Louis, POUNTNEY Michael

composition de l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes Brame Benaize :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2121-7, L.2121-9, L. 2121-10 et L. 2121-29 ;

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilité locales ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment l'article 9-II-1° codifié à l'article L. 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n°2012-1561 du 31 décembre 2012 relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes Brame Benaize arrêtés le 29 novembre 2010 par le représentant de l'Etat dans le département ;

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 juin 2013 proposant la composition ci-jointe de l'assemblée communautaire ;

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010, complétée par la loi relative à la représentation communale dans les communautés de communes et d'agglomération du 31 décembre 2012, a modifié les dispositions relatives à la composition des assemblées délibérantes des communautés de communes et d'agglomération ;

Considérant qu'à compter du renouvellement général des conseils municipaux, le nombre et la répartition des délégués des communes au sein de l'organe délibérant des communautés de communes et d'agglomération sont établis :

- Soit par accord des deux tiers au moins des conseils municipaux des communes intéressées représentant la moitié de la population totale de celles-ci ou de la moitié des conseils municipaux des communes intéressées représentant les deux tiers de la population totale. Cette répartition tient compte de la population de chaque commune. Le nombre de sièges total ne peut excéder de plus de 25 % le nombre de sièges qui serait attribué en application d'une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne
- Soit selon une répartition proportionnelle à la plus forte moyenne arrêté au vu du tableau défini à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales :

Communes	répartition sans accord local
Magnac Laval	7
Saint Sulpice les Feuilles	4
Arnac la Poste	3
Saint Léger Magnazeix	2
Lussac les Eglises	1
Droux	1
Saint Hilaire la Treille	1
Dompierre les Eglises	1
Mailhac sur Benaize	1
Cromac	1
Les Grands Chézeaux	1
Saint Georges les Landes	1

Jouac	1
Villefavard	1
Saint Martin le Mault	1

Considérant que dans les deux cas, chaque commune dispose d'au moins un siège et aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges (les communes n'ayant qu'un seul délégué disposent d'un titulaire et d'un suppléant). La loi du 29 février 2012 précise en son article 8 que le rôle des suppléants est renforcé. Il devient destinataire de l'ensemble des convocations aux réunions du conseil communautaire, ainsi que des documents annexés à ces convocations, et il siège au conseil communautaire en cas d'absence du délégué titulaire.

En ce qui concerne les pouvoirs, les délégués peuvent donner pouvoir à un autre titulaire, lequel ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Considérant que la loi de réforme des collectivités territoriales du 16 décembre 2010 a prévu qu'au plus tard six mois avant le 31 décembre de l'année précédant celle du renouvellement des conseils municipaux, il est procédé à la détermination de la composition des organes délibérant selon les modalités fixées à l'article L.5211-6-1 du code général des collectivités territoriales, ce qui implique que l'échéance pour la délibération des conseils municipaux des communes membres d'une communauté de communes ou d'agglomération est fixée au 31 août 2013.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, décide à l'unanimité

- de retenir un nombre de sièges total pour l'effectif du conseil communautaire de la communauté égal à 28
- de fixer leur répartition entre les communes membres comme suit, à savoir 1 délégué par tranche de 400 habitants :

Commune	Nombre de délégués
Magnac Laval	5
Saint Sulpice les Feuilles	4
Arnac la Poste	3
Saint Léger Magnazeix	2
Lussac les Eglises	2
Droux	2
Saint Hilaire la Treille	2
Dompierre les Eglises	1
Mailhac sur Benaize	1
Cromac	1
Les Grands Chézeaux	1
Saint Georges les Landes	1
Jouac	1
Villefavard	1
Saint Martin le Mault	1

La participation aux frais de transport voyage à SCHLEITHAL communes de Razès et Couzeix

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'un voyage commémoratif a été effectué à Schleithal avec les communes de Razès et Couzeix. Le transport par car au départ de St Léger a été effectué par LAVALADE pour un montant de 2659.00 € TTC.

En accord avec les communes de Razès et Couzeix, madame le Maire propose de procéder à la répartition des frais de transport entre les 3 communes soit un montant de 886 € pour chaque commune.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, émet un avis favorable, autorise madame le Maire à procéder au recouvrement de la somme de 886 € auprès des communes de Razès et Couzeix.

Le Remboursement frais de transport voyage à SCHLEITHAL

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'un voyage commémoratif a été effectué à Schleithal avec les communes de Razès et Couzeix. Elle indique que des personnes extérieures à la commune ont souhaité bénéficier des places disponibles dans le car pour rendre visite à leur famille en Alsace. Mme LAMOME et Mme MARJAULT ont versée chacune une contribution de 66 € pour leur participation aux frais de transports.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, procède à l'inscription de cette somme soit 132 € au budget de la commune.

Augmentation du temps de travail de l'adjoint administratif 2eme classe

Membres	13
Présents	11
Représentés	0
Votants	11
Exprimés	11
Pour	10
Contre	

Madame le Maire informe le conseil municipal qu'en accord avec les services de la poste, il est prévu d'augmenter de trois heures par semaine l'amplitude horaire de l'agence postale communale. Il est nécessaire de procéder à la modification du contrat à durée déterminée de l'adjoint administratif 2eme classe recrutée en 2008 sur la base de 15 heures hebdomadaires pour assurer le fonctionnement de l'agence postale communale. Elle informe le conseil municipal, après accord de l'agent, de la saisine du Comité technique paritaire afin de soumettre à son avis l'augmentation du temps de travail soit un passage à un horaire hebdomadaire de 18 heures

Le Comité Technique Paritaire a émis un avis favorable à cette demande, Madame le Maire propose au conseil municipal, la signature d'un contrat à durée déterminée à compter du 1er juillet 2013 sur la base de 18 heures hebdomadaires, pour le recrutement d'un adjoint administratif 2ème classe selon les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à recruter un adjoint administratif dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 297 indice majoré 309
- Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

Création d'un emploi permanent à temps non complet art 3-3 loi du 26 janvier 1984 modifiée

Madame le Maire informe le conseil municipal de la nécessité de recruter un agent technique contractuel à raison de 2 heures hebdomadaires pour effectuer le ménage à l'agence postale communale. Dans les communes de moins de 2000 habitants et dans les groupements de communes de moins de 10000 habitants, lorsque la création ou la suppression d'un emploi dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public, la collectivité peut pourvoir à cet emploi par un agent non titulaire. Les agents ainsi recrutés sont engagés par des contrats à durée déterminée, d'une durée maximale de trois ans. Ces contrats sont renouvelables, par reconduction expresse. La durée des contrats successifs ne peut excéder six ans.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Autorise le Maire à recruter un adjoint technique dans les conditions fixées par l'article 3-3 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- Dit que la rémunération afférente à cet emploi sera basée sur l'indice brut 297 indice majoré 309
- Autorise le Maire à signer le contrat de recrutement ainsi que les avenants éventuels ;
- Dit que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

AVENANT AU CONTRAT D'ENTRETIEN ECLAIRAGE PUBLIC

Madame le Maire informe le conseil que le contrat d'entretien concernant l'éclairage public avec SIERVELEC est à échéance le 28 février 2013. Elle propose de procéder à son renouvellement pour une durée d'un an, le montant annuel s'élève à 5522.22 € TTC.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise Madame le Maire à signer l'avenant correspondant.

MISE EN PLACE D'UNE LIGNE DE TRESORERIE

Madame le Maire indique au conseil la nécessité de procéder à l'ouverture d'une ligne de trésorerie pour faire face à des besoins ponctuels de trésorerie. Elle présente la proposition transmise par le Crédit Agricole : ouverture de crédit d'un montant de 50 000 €, sur une durée de 12 mois à taux sur index révisable (Euribor 3 mois moyenné à titre indicatif 2,201% valeur mai 2013, sur une base de calcul des intérêts de 365jours/360 jours), périodicité de facturation des intérêts annuelle, mise à disposition des fonds par tranche minimum de 10000 €, remboursement des fonds par tranche minimum de 10000€, frais de dossier 100 €, commission de non utilisation des fonds 0.50% /360 sur l'encours journalier non utilisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise Madame le Maire à signer le contrat d'ouverture de crédit avec le Crédit Agricole, à procéder sans autre délibération aux demandes de versement et de remboursement des fonds dans les conditions prévues dans le contrat d'ouverture de crédit du Crédit Agricole.